

70—MESSIRE F. T. BRASSARD.

COUR SUPERIEURE

Présent : l'Hon. Juge MONDELET.

(No 222)

DAME H. BROWN,

Demanderesse,

vs

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA
PAROISSE DE MONTREAL,*Défendeurs.*

L'an mil huit cent soixante et dix, le neuvième jour de Mars, est comparu le Révérend FRANCOIS THEOPHILE BRASSARD, curé de la paroisse de Vaudreuil, âgé de soixante-un ans, témoin produit par les défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je ne connais pas les parties en cette cause ; je connais seulement le curé de la paroisse de Montréal.

Je suis prêtre de l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine.

Je suis prêtre depuis trente-huit ans et curé depuis environ trente cinq ans. J'ai été pendant vingt-deux ans et demi à peu près curé de St. Ignace du Côtéau du Lac dans le District de Montréal ; et je suis depuis douze ans curé de la paroisse de Vaudreuil. J'ai eu occasion de visiter, depuis que je suis prêtre, plusieurs autres paroisses du pays. D'après mon expérience, c'est la coutume invariable dans les paroisses du pays, aujourd'hui comme de tout temps quant à ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de diviser les cimetières en deux parties ; l'une destinée à ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre aux enfants morts sans baptême et à ceux qui meurent dans l'acte du péché, et généralement à ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique pour une raison ou pour une autre.

Dans les deux paroisses où j'ai été curé les cimetières ont toujours été divisés comme je viens de le dire. J'ai trouvé cette division dans les autres paroisses que j'ai visitées. Tous les cimetières que j'ai visités ou connus, avaient été bénis, mais je ne pourrais pas dire si cette division dont je parle existe dans quelque cimetière non béni.

TRANSQUESTIONNE.

La partie réservée aux enfants morts sans baptême dans les cimetières dont j'ai parlé et où s'est conservé cet usage dont j'ai parlé, n'est pas bénite.

Question.—N'est-il pas vrai que comme prêtre, et d'après les règles de l'Eglise catholique, vous ne connaissez aucun autre empêchement pour le seul fait de l'inhumation dans la partie ordinaire du cimetière que la consécration ou bénédiction du cimetière ; en d'autres termes, que la prohibition d'inhumer dans cet endroit, abstraction faite des cérémonies religieuses, résulte du fait de la consécration ou de la bénédiction du cimetière ?

Réponse.—Dans mon opinion, je crois que cela n'est pas vrai. Je pense que ce terrain ordinairement béni est réservé pour les enfants fidèles de l'Eglise. Je ne regarde pas la bénédiction du cimetière comme essentielle ; dans les cimetières qui ne sont pas bénis en totalité, on doit bénir chaque fosse. Il en est de même lorsque l'on enterre dans l'Eglise, alors on doit bénir chaque fosse.

Question.—Prétendez-vous dire que le terrain renfermé par des murs d'Eglise